

[...]

31.152/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 16 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite parce qu'un habitant francophone de Kraainem a reçu une facture émanant de la CIBE entièrement rédigée en néerlandais alors que son appartenance linguistique serait connue.

*
* *

Par lettre du 17 septembre 1999, vos services m'ont fait savoir ce qui suit :

"Monsieur [...] est enregistré auprès de nos services comme néerlandophone, depuis fin 1992. Suite à sa plainte, son régime linguistique a été modifié. Dorénavant, il recevra toute correspondance en français"

*
* *

La Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (CIBE) a son siège établi à Bruxelles-Capitale et a une activité qui s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale à des communes de la région de langue française et à des communes de la région de langue néerlandaise. C'est dès lors un service régional, au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon cet article, ce service est soumis au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

La facture qui fait l'objet de la plainte doit être considérée comme un rapport entre un service régional et un particulier.

Selon l'article 19 auquel renvoie l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Cependant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée faute de preuves suffisantes quant au fait que l'intéressé aurait demandé d'obtenir des documents en français.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au plaignant ainsi qu'à Monsieur Puttemans.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]